



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-001 du 9 JAN. 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0224 relative au **projet de construction du bâtiment B du futur campus de l'École Centrale Paris, rue Joliot-Curie à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 09 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 03 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment intégrant différentes fonctionnalités liées au campus, d'environ 30 000 m² de surface plancher en R+5 sur un niveau de sous-sol destiné à 250 places de stationnement, ainsi qu'en des aménagements extérieurs notamment paysagers et de 76 places de stationnement en surface, sur un terrain d'assiette d'environ 1,9 ha ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté du Moulon, établie sur la frange sud du plateau de Saclay entre les quartiers du CEA et de l'École Polytechnique, qui prévoit la construction de 850 000 m² de surface plancher dans un périmètre de 333 ha et qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en 2013 ;

Considérant que le projet s'implante entre l'école Supélec à l'ouest, la rue Joliot-Curie et un terrain boisé au nord, des laboratoires à l'est et le coteau boisé du plateau au sud, sur un site actuellement occupé par des bâtiments du Centre national d'étude et de formation de la Police nationale, des espaces verts et un merlon ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la qualité des sols, la gestion de l'eau, les risques naturels, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux de déconstruction doivent être menés par l'aménageur de la ZAC et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un diagnostic de pollution des sols ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que la hauteur du bâtiment permette qu'il ne soit pas visible depuis le fond de vallée et que la continuité boisée soit aussi perceptible qu'en l'état depuis le coteau opposé ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, perturbations de la faune et de la flore, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc. que le pétitionnaire s'engage à limiter par la rédaction d'une charte intégrée au marché des entreprises ;

Considérant que les enjeux notamment liés à la vocation agricole du plateau, les modes de déplacements, la gestion de l'eau et la valorisation de la lisière boisée sont traités à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le pétitionnaire devra préciser, à l'échelle du projet, les mesures prises dans le cadre de la ZAC pour limiter les impacts environnementaux, tel qu'indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale du 07 septembre 2013 ;

Considérant que selon le pétitionnaire, le projet entretient des liens fonctionnels avec l'ensemble du programme de constructions du futur campus de l'École Centrale Paris et notamment le bâtiment A soumis à étude d'impact ;

Considérant que selon le pétitionnaire, l'étude d'impact réalisée pour la construction du bâtiment A intègre une analyse des incidences du programme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction du bâtiment B du futur campus de l'École Centrale Paris, rue Joliot-Curie à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R. Île-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE ÎF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92085 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).